

## Arrêt

**n° 231 938 du 30 janvier 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA  
Rue de la Vanne 37  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo, et de confession chrétienne. Vous déclarez être vendeuse au marché et ne pas avoir d'activités politiques.*

*Vous êtes arrivée en Belgique le 23 octobre 2019 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 05 novembre 2019. À l'appui de votre demande, vous évoquiez les faits*

*suivants. Votre frère policier [W.] vous a confié une valise contenant des documents relatifs aux tueries dans lesquelles les autorités sont impliquées. Après votre arrivée en Belgique, vous avez été informée que votre frère a été arrêté par les autorités le 27 octobre 2019 et que celui-ci a avoué que cette valise était cachée chez votre mère et que vous connaissiez la cachette. Les autorités ont entrepris des recherches à votre encontre dans le but de retrouver cette valise.*

*Le 11 décembre 2019, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre récit de protection internationale sur base d'imprécisions, méconnaissances et incohérences. Ainsi, il a relevé le manque de consistance de vos propos quant à l'exercice par votre frère [W.] de la profession de policier, les méconnaissances sur les recherches par rapport à la valise, les propos fluctuants sur le lieu de cache de la valise et les recherches entamées par votre famille pour retrouver votre frère. Il a également épinglé qu'il apparaît incohérent que les autorités permettent à votre frère de téléphoner à sa famille pour l'informer notamment des recherches menées par elles pour retrouver la valise et du fait qu'il vous avait impliqué dans cette affaire. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.*

*Sans que vous ayez quitté le centre dans lequel vous étiez maintenu, vous avez le 14 janvier 2020 introduit une deuxième demande de protection internationale après avoir été informée d'une mesure d'éloignement. A l'appui de cette demande, vous déclarez faire l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales vu les preuves que votre grand-frère, policier, vous a demandé de garder. Vous craignez d'être persécutée et tuée. A l'appui de votre dossier, vous déposez deux convocations, un certificat de décès, un permis d'inhumation et trois photos.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande ultérieure s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*En ce qui concerne votre nouvelle demande, il convient d'examiner si il existe en ce qui vous concerne, un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, vous prétendez craindre d'être persécutée ou tuée en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des recherches menées à votre rencontre par vos autorités nationales vu les enquêtes menées par celles-ci pour retrouver les preuves détenues par votre frère de leurs agissements criminels ( rubriques 1.3,2.1,5.1,5.2,5.7 déclaration écrite demande ultérieure).*

*Tout d'abord, relevons que vous ne faites aucune déclaration complémentaire par rapport aux activités professionnelles de votre frère (rubrique 2 déclaration écrite demande multiple). Rien ne vient par conséquent établir le profil professionnel de votre frère. Ensuite, si vous prétendez faire l'objet de recherche, vous n'étayez cependant pas cela par vos propos (rubrique 5.2 déclaration écrite demande multiple).*

*Toutefois, vous déposez à l'appui de votre dossier, diverses pièces afin d'attester de votre crainte en cas de retour au Congo. Il convient tout d'abord de constater qu'elles sont fournies en copie et qu'à cela s'ajoute une corruption endémique régnant au Congo (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Cela par conséquent atténue la force probante des documents. En plus, après analyse de ces diverses pièces, nous avons relevé différents éléments qui amoindrissent encore leur force probante.*

*En ce qui concerne les deux convocations datées 02 et 15 décembre 2019 (cf. farde documents, pièces 1,2), les cachets sont illisibles et sont apposés en dessous du nom et signature du signataire. En plus, la simple mention dans les documents que vous êtes convoquée pour dossier judiciaire à votre charge ne permet pas de connaître la nature de ce dossier judiciaire et d'établir par conséquent un lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.*

*Par rapport au certificat de décès et permis d'inhumation de [W. K.] (cf. farde documents, pièces 3,4), ils ne comportent pas d'indication quant aux circonstances et motif du décès de la personne. En outre, vous n'avez fourni aucun élément objectif que pour attester de votre lien de famille avec [W. K.] présenté comme votre frère. Notons aussi que le cachet sur le permis d'inhumation est illisible. Dès lors, ces pièces ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous accorder une protection internationale.*

*Enfin, vous versez trois photos, deux représentant une personne dans son cercueil et une autre relative à un contact téléphonique (cf. farde documents, pièces 5). Les photos de la personne décédée sont celles d'une personne non identifiée. En plus, elles ne permettent pas de connaître les circonstances du décès de cet homme. L'autre photo porte sur un contact téléphonique sans aucune précision quant à la nature du lien entre vous et l'implication de cette personne dans les faits et craintes alléguées. Par conséquent, elles ne sont pas de nature à augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire*

*Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les nouveaux éléments produits augmentent significativement la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise refuse de prendre en considération la demande d'asile de la requérante au motif que celle-ci n'a présenté aucun nouvel élément de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive une protection internationale. Cette décision repose sur le constat d'absence de crédibilité du récit de la partie requérante posé dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle estime que les éléments nouveaux et les déclarations exposés dans le cadre de la présente demande ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

## **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments présentés devant lui. Elle estime que ceux-ci permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défailante par le Commissaire général.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le récit d'asile de la requérante manque de crédibilité, en particulier au vu de son caractère inconsistant et lacunaires quant à des éléments centraux de celui-ci, tels la fonction de policier de son frère ou encore la cachette de la valise (dossier administratif, 1<sup>er</sup> demande, pièce 6, pages 11 à 18). Or, comme le soulève justement la décision entreprise, la partie requérante, qui fonde sa nouvelle demande sur le même récit, n'apporte aucune précision ni aucun élément pertinent ou probant à ces égards dans la présente demande de protection internationale. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle les dispositions légales pertinentes « n'exigent aucunement que la requérante fasse de déclaration complémentaire » et qu'il « s'agit ni plus ni moins d'une production de preuve[s] nouvelles » ne convainc pas le Conseil. En effet, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, cité *supra*, fait état de « nouveaux éléments ou faits », sans davantage préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par là et dès lors ne restreint pas, comme semble le suggérer la partie requérante, les éléments pouvant être présentés à la « production de preuves nouvelles ». Il n'était ainsi pas interdit à la requérante de développer son propos quant aux éléments qui avaient été considérés comme lacunaires précédemment. En l'espèce, elle n'a fourni de précision ni lors de l'introduction de la présente demande, ni dans sa requête, de sorte que la partie défenderesse pouvait valablement constater que la requérante n'était nullement les éléments qui avaient été considérés comme lacunaires dans sa précédente demande de protection internationale.

Quant aux documents produits, le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse en tous points et estime que ceux-ci ne présentent pas une force probante suffisante et ne contiennent aucun élément précis, circonstancié ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante et, partant, à augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Ainsi les convocations, outre les mentions illisibles, ne contiennent aucune mention de nature à étayer précisément que la requérante est convoquée pour les raisons qu'elle allègue avec si peu de crédibilité. Les documents relatifs au décès de W. K. ne contiennent aucun élément pertinent ou circonstancié de nature à éclairer sur les circonstances du décès de la personne ni d'ailleurs sur le lien de parenté avec la requérante. Enfin, quant aux photographies, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Les affirmations de la partie requérante selon lesquelles la production de copies « est bien la preuve de l'existence des originaux de ces documents » ou encore qu'il existe désormais une « régression de la corruption » en RDC ne suffisent pas à contredire utilement les constats posés par la partie défenderesse et exposés *supra*. La circonstance que la requérante n'est pas l'auteur des documents susmentionnés n'empêche certainement pas, contrairement à ce qu'elle allègue, que ceux-ci soient analysés par les instances d'asile et que leur pertinence soit évaluée. Enfin, contrairement à ce que suggère la partie requérante, il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer que les photographies déposées par la requérante ne représentent pas son frère. L'autorité compétente a, certes, pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit, pour ce faire, notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980. Ce devoir de collaboration n'aboutit cependant pas à placer une charge de la preuve démesurée sur la partie défenderesse, en particulier lorsqu'il n'apparaît pas qu'elle est mieux placée pour accéder à certains éléments ou les authentifier. En l'espèce, c'est à la requérante de démontrer la pertinence des éléments, y compris les photographies, qu'elle dépose à l'appui de sa demande. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des documents qui lui étaient soumis.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en

considération la présente demande d'asile. Aucun des éléments déposés devant le Conseil ne modifie ce constat.

4.5. Il en va de même concernant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne fournit pas plus d'élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'une telle situation. Le Conseil constate ainsi l'absence d'élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré la demande de protection internationale irrecevable.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS